

REPUBLIQUE FRANCAISE



Ville de TOURVES

DOSSIER : N° DP 083 140 26 00005

Déposé le : 14/01/2026

Dépôt affiché le :

Demandeur : Madame FERRA Dominique

Nature des travaux : Piscine enterrée 21m<sup>2</sup>

Sur un terrain sis au : 195 Chemin des Pescadou

Références cadastrales : B 1477, B 2706, B 2707

Surface du terrain : 1750m<sup>2</sup>

Destination : Habitation

**ARRÊTÉ 006/2026**  
**d'opposition à une Déclaration Préalable**

**Le Maire de la commune de TOURVES,**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/02/2022, mise à jour le 13/02/2023, son abrogation partielle approuvée le 28/01/2025 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 08/07/2025, et la situation du projet en zone N,

Le terrain est situé :

- En aléa modéré selon la Carte de l'aléa incendie de forêt du Département du Var,
- Dans le lit majeur du Fleuve Argens selon l'Atlas des Zones Inondables,
- Dans une zone soumise à un aléa moyen au risque de mouvements de terrain liés au phénomène de « retrait/gonflement des argiles »,
- Dans un secteur soumis à un risque de mouvement de terrain de niveau important,
- Dans le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume,
- En zone d'application des obligations légales de débroussaillement,
- Dans le périmètre de la SUP T1 relative aux voies ferrées,

VU la demande de Déclaration Préalable présentée le 14/01/2026 par Madame FERRA Dominique,

Considérant que l'article 1 du règlement de la zone N du PLU et l'article 6 des prescriptions graphiques réglementaires du PLU mentionnent que « dans les secteurs soumis à des risques géologiques importants et élevés, toute nouvelle construction est interdite »,

Considérant que le projet est situé dans un secteur soumis à un risque de mouvement de terrain de niveau important, Considérant que le projet est contraire à l'article 1 du règlement de la zone N et de l'article 6 des prescriptions graphiques réglementaires du PLU en ce qu'il prévoit une construction en zone de niveau important pour un risque de mouvement de terrain,

Considérant que l'article 7 du règlement de la zone N du PLU impose que les constructions doivent être implantées à 4 mètres minimum des limites séparatives,

Considérant que le projet est implanté à 3.20 mètres de la limite séparative Est,

Considérant que le projet est contraire à l'article 7 du règlement de la zone N du PLU en ce qu'il implante une construction à moins de 4 mètres d'une limite séparative.

**ARRÊTE**

**Article unique :** La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

TOURVES, le 27 Janvier 2026

Le Maire,



Jean-Michel CONSTANS,

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.*

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans le mois à partir de la notification de cette décision. Le recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*